



Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Briançon 1  
Commune de LA SALLE LES ALPES

**n°22.07.14**

Rapporteur : Emeric SALLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :** 20 octobre 2022

**Date d'affichage :** 20 octobre 2022

**L'an deux mil vingt-deux,**

Le vingt-six octobre à dix-neuf heures,

**Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,**

**Etaient Présents :**

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE,  
Adjoints,  
Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Virginie  
DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED,  
Sophie PAUMOND,

Nombre de Membres en exercice : 14
---------------------------------------

Nombre de Membres présents : 10
------------------------------------

Nombre de suffrages exprimés : 14
--------------------------------------

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Excusés :**

Muriel FINE ayant donné pouvoir à Emeric SALLE  
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO  
Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Gilles PERLI  
Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

**Isabelle DESMALLEES a été élue secrétaire de séance**

**Objet :** Modification des plafonds annuels relatifs au Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le contexte inflationniste actuel il est proposé de modifier les plafonds annuels des différents cadres d'emplois et des groupes afférents pour le CIA. Cette prime est versée une fois par an en fonction de la manière de servir des agents et de leurs résultats professionnels au regard des objectifs assignés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**AR Prefecture**005-210501615-20221026-220714-DE  
Reçu le 28/10/2022

~~Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée~~, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°19 06 13 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°21.05.18 relative au complément du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°20.02.06 relative au complément du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°22.06.08 relative au complément au Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP).

**Considérant** la volonté de la municipalité de proposer une compensation à la perte de pouvoir d'achat du personnel communal pour les agents, stagiaires, titulaires et contractuels sur un emploi permanent ;

Il est proposé de modifier les plafonds annuels pour le CIA comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Typologie d'emploi	Plafond Annuel CIA	Enveloppe globale (plafond IFSE + plafond CIA)	Plafond Annuel IFSE logé	Plafond Annuel CIA logé
A	Attaché	Groupe 1	Direction Générale	900 €	36 660 €	22 310 €	900 €
		Groupe 2	Direction Générale Adjoint	900 €	17 880 €		
		Groupe 3	Responsable de service – Chargé (e) de mission	800 €	25 900 €		
A	Ingénieur	Groupe 1	Ingénieur	900 €	36 660 €		

**AR Prefecture**

005-210501615-20221026-220714-DE

Reçu le 28/10/2022

		Groupe 1	Responsable	800 €	17 880 €		
B	Rédacteurs	Groupe 1	Adjoint au directeur	800 €	17 880 €		
		Groupe 2	Agent spécialisé	700 €	13 6365 €		
B	Technicien	Groupe 2	Adjoint au Directeur	800 €	16 415 €		
C	Agents de Maîtrise Adjoints Administratifs adjoints Techniques Adjoints du Patrimoine Adjoints d'Animation ATSEM	Groupe 1	Adjoint au directeur	600 €	11 640 €		
		Groupe 1	Responsable	600 €	11 640 €		
		Groupe 2	Agent spécialisé	500 €	11 050 €		
		Groupe 3	Agent qualifié	500 €	10 250 €		
		Groupe 4	Agent d'exécution	500 €	9 750 €		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ⇒ **APPROUVE** la modification des plafonds annuels du CIA selon le tableau ci-dessus ;
- ⇒ **DIT** que cette modification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- ⇒ **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses du personnel du budget communal ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 26 octobre 2022

Le Maire



Emeric SALLE